

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 319

présenté par

M. Brottes, M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone,
M. Muet, M. Baert, M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon,
M. Lurel, M. Habib, M. Hollande, M. Moscovici, M. Vergnier,
M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « maintenu », la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « pour une durée qui ne peut excéder les deux années suivant la fusion. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à offrir aux EPCI issus d'une fusion la possibilité de disposer d'un délai supplémentaire d'un an, par rapport au délai actuel d'une année, pour procéder à la convergence des modes et des taux d'imposition au titre de l'enlèvement des ordures ménagères.

Cette dérogation se justifie a fortiori dans le cadre des actuelles réflexions sur la mise en place, dans le cadre du « Grenelle », de modes plus incitatifs d'imposition. Le délai permettrait de mettre directement en place une imposition répondant aux nouveaux critères que le gouvernement en manquera pas de proposer dans les deux années à venir.